



PRAFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale
des affaires culturelles de Midi-Pyrénées
DRAC n°2014/

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Roch, lieu-dit « Les Conques » à AUTOIRE (Lot)

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 20/10/1980 portant inscription des peintures murales au titre des objets mobiliers ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées en date du 30 septembre 2014 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la chapelle Saint-Roch, au lieu-dit « les Conques », à AUTOIRE (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son décor peint ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint-Roch au lieu-dit « les Conques » à AUTOIRE (Lot), située sur la parcelle n°351, d'une contenance de 0,25 ares, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune d'AUTOIRE, SIREN n°214 600 116, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

31 DEC. 2014


Pascal MAILHOS